Introduction

Platon. L'inconvénient d'évoluer dans le monde des Idées, c'est que l'on n'est jamais certain de ne pas finir dans celui, absurde, frauduleux et destructeur, de l'idéologie, cette fameuse logique de l'idée, justement, affranchie de l'expérience, que dénonça Hannah Arendt. De ce point de vue, le platonisme procède aussi des formes connues du totalitarisme, des discours déconnectés du réel, prétendant cependant à la vérité, en agissant de façon d'autant plus sournoise qu'il s'avance sous la forme éclairée de la philosophie, celle que l'on suppose nous guider vers la sagesse. À ce titre, on ne compte plus d'ailleurs les pseudo-philosophes (au sens d'une philosophie-non-philosophie, i.e. d'un discours formellement philosophique mais qui ne conduit cependant jamais à la sagesse), réellement platoniciens, faussement contestataires, lourdement engoncés – malgré les apparences – dans les productions doxosophiques lénifiantes, beuglant poings levés leurs petits slogans minables, qu'ils pensent pompeusement aussi éloquents qu'intellectuellement élaborés, au nom d'une critique radicale sociale-libératrice, rigoureusement et mathématiquement éclairée, célébrant encore et toujours l'œuvre de Mao, tout en estimant qu'il y eut « certes les méthodes un peu brutales de Staline », mais qu'au fond cela ne pèse pas vraiment au regard des progrès inestimables qu'a permis de réaliser le communisme éclairé. Et si « l'Aide sociale à l'enfance » (ASE en abrégé) se conjugue aussi bien avec le pire des régimes politiques, que la République française incarne aujourd'hui de manière assassine (contrairement aux apparences), c'est qu'à l'origine de la violence institutionnelle exercée par l'État sur les familles – au titre de laquelle se situe la parentectomie, cette séparation définitive des enfants et de leurs parents (décidée autoritairement par l'État) – se trouve l'événement platonicien par excellence : la condamnation à mort de Socrate.

Singulière naissance, donc, que celle d'une des pires abominations encore actuellement à l'œuvre en France, l'ASE (dispositif que l'on retrouve par ailleurs dans de nombreux autres États « démocratiques »), à travers la disparition du premier maître de l'histoire de la pensée occidentale (c'est-à-dire

grecque) et la réhabilitation apologétique que son élève théorisa pour lui. Car même si l'on admet que Platon ne chercha pas à « venger » Socrate du sort éminemment injuste que lui réserva la cité attique, il apparaît bien cependant que la République commence là où s'achève – pour Platon – la dégénérescence de la démocratie en tyrannie, dont la peine capitale infligée à son maître constitue l'expression indépassable. C'est alors, en imaginant la cité parfaite, *Callipolis*, celle qui aurait sans doute permis d'épargner Socrate grâce à l'attachement que l'on aurait alors porté à la justice et à la vérité, que Platon espérait ainsi débarrasser pour toujours la politique grecque de ses démons, ceux de la corruption basée sur l'ignorance et l'absence de vertus morales, que soutient la psychologie déviante des citoyens. La République platonicienne, qui fonde sur bien des aspects, notamment celui de l'éducation, les intentions républicaines de la Révolution française, et par suite celles de la nation tout entière depuis deux siècles et demi, apparaît ainsi comme réponse à la crise politique que traverse, au IVe siècle, la cité athénienne, et le mal qui semble la ronger en premier lieu : celui de la perversion judiciaire, qui condamne au lieu d'innocenter, qui transforme le mensonge en vérité, qui sert l'intérêt privé plutôt que l'intérêt public, qui substitue le vice à la vertu, qui exécute et salit quand elle devrait faire vivre et célébrer. Pourquoi autant d'injustice, pourquoi une sentence aussi inique, pourquoi une telle haine à l'égard de Socrate, le « corrupteur de la jeunesse » ? Sans doute pour une raison simple : parce que l'éducation dispensée aux plus jeunes par leurs familles les détourne de l'amour de la loi, du respect de la morale, du service du bien commun, de l'esprit de justice, de l'honneur de tenir sa place, le tout au profit de l'amour de soi, du mépris du Bien, du contentement de sa personne, de la perversion judiciaire, de la volonté de s'imposer comme seul maître, avec, au bout du processus éducatif, des enfants certes devenus citoyens, mais incapables de penser la politique autrement que par l'ignorance, l'égoïsme, la vengeance, le pouvoir, l'enrichissement, le service de ses propres intérêts, l'assouvissement des désirs non nécessaires. C'est que la République pose une question essentielle dans l'optique de régénérer la *Polis* : comment élever les enfants de sorte qu'ils s'établissent ensuite en adultes responsables, respectueux de l'ordre, capables de sacrifier leur vie pour sauver celle de la cité, susceptibles de diriger vertueusement l'État, désireux de servir la justice, celle qui précisément fit défaut à Socrate et qui aurait permis de le sauver ? Et c'est là que Platon va imaginer – idéalement – la réponse la plus efficace : pour former des adultes vertueux, honorant leur place, au service de la cité, du bien public, de la vérité judiciaire, de la défense patriotique, il faut impérativement séparer les enfants de leurs parents. Et ce, dès la naissance. La parentectomie s'invente ainsi pour Platon comme le seul moyen tangible d'une éducation vertueuse menant au Bien, au Beau, au Juste et au Vrai, aux valeurs suprêmes de la cité. Ces enfants, ce seront les gardiens. Ceux qui s'érigeront en modèles, et permettront, par leur parfaite

éducation, de servir les idéaux que l'on aura choisis pour eux. Le philosophe Claude Obadia écrivait[1] :

> Ne soyons donc pas dupes. L'effort théorique déployé par Platon dans la *République* vise en premier lieu à arrêter le processus de désintégration que subissait alors Athènes qu'il s'agit de protéger de la crise majeure reflétée par le procès de Socrate. Car enfin, comment une Cité authentiquement juste aurait-elle pu se rendre coupable d'une telle injustice ? Et pourquoi Platon devra-t-il employer tout son génie à faire le *procès du procès de Socrate*, sinon parce qu'il voit, dans le sort funeste réservé au philosophe, le scandale du triomphe du mal sur le bien ? […] la politique éducative préconisée dans la *République* est paradoxale dans la mesure où, si elle se présente comme une *technè* prenant pour fin l'accès à la connaissance et au Bien, elle n'en constitue pas moins une police de la pire espèce, celle des esprits. En effet, si l'éducation vise à rendre possible la cité juste, le bât blesse là où il faut reconnaître que le bien public que vise l'institution de la « cité de la liberté » est avant tout suspendu à l'application, non seulement d'une politique éducative normalisatrice, mais d'un droit d'ingérence absolue de l'État dans le domaine de la culture et le champ de la production artistique. Tant et si bien qu'au nom de la justice semble ici promue une authentique mise au pas dont l'objet principal touche notoirement l'éducation.

Une éducation de la pire espèce donc, celle où l'État s'octroie un droit absolu d'ingérence, ce qui inclut effectivement de pouvoir s'approprier les enfants, de les retirer à leurs parents, de les élever en communauté, afin de les rendre conformes à des normes biologiques et moralisatrices très strictes, fondamentalement eugénistes, permettant de servir ses seuls buts. La cité idéale naît ainsi chez Platon de la condamnation à mort de Socrate, et elle imagine des enfants enfin débarrassés de la mauvaise influence de leurs géniteurs, pour ne grandir qu'en suivant les valeurs vertueuses de la cité. Voilà donc le point de départ idéologique de l'ASE, ce dispositif biopolitique totalitaire, dont nous allons tracer une généalogie.

Et pour commencer, dans notre premier chapitre, nous saisirons le réel, les pratiques abominables de l'ASE, à travers les témoignages qu'en effectuent les victimes, ceux qui les soutiennent ou leur donnent la parole : enfants, parents, avocats, journalistes, associations de défense des familles. On y découvrira non seulement les placements abusifs, mais également les pratiques délictueuses et même criminelles s'établissant dans les institutions ayant en charge les mineurs, passant de la médication forcée à la prostitution, allant jusqu'au meurtre sexuel, pour finir dans la violence du terrorisme, dont l'ASE constitue une fabrique et un réservoir inépuisables,

[1] Claude Obadia, « L'éducation dans la République de Platon : une antinomie politique ? », *Le Philosophoire,* 33(1), 2010.

que les manipulateurs en tout genre n'ont qu'à se baisser pour instrumentaliser. Que les autorités compétentes et les représentants de la nation traduisent les failles structurelles ahurissantes du dispositif de l'ASE en « dysfonctionnements », nécessairement contingents, rapidement réformables par l'exercice d'une meilleure administration, en prenant pour argent comptant – si l'on ose dire – l'idée que tout cela serait seulement dû à un manque de moyens financiers, voilà qui constitue précisément une des pires abominations de la situation, l'une des pires violences qui soient (puisqu'elle nie en bloc la dégueulasserie intrinsèque et originaire du système) et qui participe à la perpétuation, depuis au moins 150 ans, d'un dispositif dont l'identité profonde ne repose que sur la violence, l'eugénisme, la perversion, le racisme, l'humiliation, la dégradation, l'exploitation honteuse, et qui ne rend pas grand-chose à l'ignominie des heures sombres de l'histoire, que l'on qualifiera tout aussi bien, avec Jean-Paul Sartre, d'immonde *saloperie*.

Remonter dans le passé, donc, pour mieux mettre en évidence les faits, les moments, les contextes, les idéologies, les préjugés, les intentions inavouables, perverses, dégradantes, autoritaires, qui ont progressivement mais implacablement construit ce monstre qu'est l'Aide sociale à l'enfance, tel qu'il existe et qu'on le connaît encore aujourd'hui. Dans cette optique, Il faut alors décrire de manière précise ce qu'on entend par « généalogie » (qui se distingue radicalement de « l'histoire », aussi bien dans ses intentions que dans ses méthodes) – c'est la tâche que nous nous sommes fixée dans le deuxième chapitre de cet ouvrage. Nous rappelons les passages essentiels des philosophes ayant conceptualisé et développé la démarche généalogique (Friedrich Nietzsche, Michel Foucault et Giorgio Agamben), tout en expliquant en quoi cette dernière permet, par une forme de régression analytique, de remonter aux traumatismes originaires, quoique refoulés, d'après lesquels s'organise cependant le présent, avec tout ce qu'il implique de souffrance chez les individus. Il importe de comprendre ici que l'ensemble des chapitres qui vont être consacrés aux aspects proprement « historiques » de la construction de l'ASE n'auront pas pour but de simplement produire une connaissance érudite du domaine, mais de permettre son explicitation dans l'intention d'organiser ensuite une résistante critique, objective et rationnelle. Il s'agit bien – au niveau collectif et sociétal – de se libérer d'un passé traumatique en faisant remonter à la conscience les événements enfouis, qu'une rationalisation et une ratiocination typiquement objectivantes tentent de laisser dans l'inconscient, de sorte qu'une forme de « psychopathologie de la vie quotidienne », celle de l'ASE, impose que l'on revive indéfiniment les événements pervers et destructeurs, constitutifs de l'Être, en empêchant le vomissement cathartique que nécessite une libération salvatrice.

Mais de quel Être parle-t-on au juste ? Quelle nature philosophique associer à cette « chose », « l'Aide sociale à l'enfance » ? Dans quelle catégorie ontologique se classe-t-elle précisément ? La question n'a rien de superflu, dans la

mesure où la généalogie se conçoit en tant qu'exploration des étapes successives d'après lesquelles se constitue progressivement l'entité elle-même. C'est que la dénomination utilisée pour désigner l'objet que l'on entend étudier semble d'abord relativement floue. Pourtant, il existe un concept foucaldien qui lui correspond exactement, permettant de déterminer assez précisément la teneur sémantique de la locution, avec comme conséquence non seulement une clarification salutaire du thème en jeu, mais également la perception de nouvelles dimensions quant au sujet exploré, la compréhension de nouveaux attributs qui échappaient d'abord à la formulation du problème. Ainsi, c'est grâce à la notion riche et précieuse de dispositif, initiée par Michel Foucault dans ses travaux sur la sexualité et développée ensuite de façon plus générale par Giorgio Agamben, que nous ciblerons de manière détaillée la matière de notre généalogie dans le troisième chapitre. De fait, à travers le concept de dispositif, nous comprendrons non seulement la nature de notre objet d'étude, à savoir celui d'un réseau hétérogène mais connecté de personnes, d'idées, de lieux, d'actions, d'intentions, etc. mais également sa fonction en tant que méthode de gouvernement par un (bio) pouvoir qui contraint de façon stratégique les individus dans des processus de subjectivation/désubjectivation, avec tout ce que cela produit de conflits intériorisés et de violences psychiques associées, de quoi résulte une violence symbolique parfaitement déniée, de nature essentiellement perverse, qui finit par détruire implacablement tous ceux ayant à subir le régime disciplinaire qu'on leur impose.

Destruction systématique des individus donc, parce que structurelle et idéologique, à travers le déploiement d'un dispositif ciblant et contraignant les nombreuses personnes, adultes ou enfants, pris dans les immenses filets dérivants de l'Aide sociale à l'enfance. Derrière elle, c'est bien d'action politique dont il s'agit, visant la discipline biologique et morale des corps, la coercition physique et mentale, le contrôle physiologique et psychologique, et le quatrième chapitre de cet ouvrage précise pourquoi et comment le fonctionnement de l'ASE se décline en tant que biopolitique au service d'un biopouvoir, qui s'organise ainsi dans le domaine de l'enfance selon le mode de l'État d'exception permanent, totalitaire donc, avec tout ce que cela implique de renversement de l'exercice du droit, de contournement des lois. En pratique, la justice des mineurs s'impose comme un modèle de justice totalement déviant, loin des principes constitutionnels, à l'antithèse des droits de l'homme, et s'érige en paradigme du décisionnisme juridique, que Carl Schmitt théorisa comme philosophie au fondement du droit nazi, en opposition frontale avec la construction normativiste d'Hans Kelsen. Le renversement de l'immanence et de la transcendance, de l'induction et de la déduction, de la morale respectueuse et du fait accompli, de la légalité et de la légitimité : cette liste de renversements structure ainsi la pratique judiciaire des mineurs où le fait et le droit deviennent indistinguables, permettant aux

« ordres concrets », ces institutions ou groupement de personnes, collectivement constitués, socialement établis et symboliquement reconnus, d'exercer en pratique le pouvoir par l'intermédiaire de la mise sous tutelle d'une justice rendue à entériner, par l'intermédiaire de textes *ad hoc*, sémantiquement vides de tout contenu, la mainmise d'une poignée d'acteurs qui transforme son savoir sur la vie nue en pouvoir disciplinaire impératif. Privées de la souveraineté de leur corps, de leur esprit, de leur faculté d'autodétermination, les personnes traquées par l'ASE subissent ainsi de plein fouet les logiques totalitaires qui accompagnent presque intrinsèquement toute entreprise biopolitique. Avec l'Aide sociale à l'enfance, c'est bien la continuation de l'eugénisme nazi qui s'exerce, du nettoyage ethnique et social, de l'assainissement racial et culturel, de la remise en ordre purificatrice. Et ce de façon d'autant plus profonde que les origines généalogiques de l'ASE remontent effectivement à loin.

Ainsi, dans le cinquième chapitre de cet ouvrage, nous entamons la régression historique en nous replongeant dans la Grèce Antique, pour mieux comprendre en quoi les perspectives familiales s'intriquent, dès les premiers moments de la culture occidentale, avec les représentations et le fonctionnement du pouvoir politique. La terreur anthropologique de la saleté se décline alors de manière religieuse et purificatoire, en sacrifiant et en écartant de la cité les individus incarnant le désordre, l'impur, pour se prémunir contre la colère des dieux, et c'est ainsi toute la logique du bouc émissaire qui caractérise encore aujourd'hui les enfants de l'ASE, ces « mal-nés », « difformes », « différents », qu'il convient d'écarter de la *Polis* de peur qu'ils ne contaminent le reste de la société. La peur panique des conflits familiaux et de leur possible dégénérescence en guerre civile, point de tension ultime entre l'impolitisation familiale de la cité et politisation étatique de la famille, qui crucifia la cité attique, se rappelle ainsi aux angoisses navrantes et parfaitement inconscientes des acteurs du dispositif, lesquels – à mesure que justement progresse aujourd'hui l'imaginaire de la guerre civile – tentent désespérément de conjurer la dislocation sociale par la séparation tous azimuts des enfants et de leur parents, en espérant que la mise à l'abri des disharmonies intrafamiliales, aussi banales que contingentes, résoudra l'effondrement politique et moral qu'ils contribuent pourtant à matérialiser. C'est que sans même s'en rendre compte, eu égard à l'ignorance crasse qui caractérise leur inculture notoire, les acteurs du dispositif ne réalisent même pas à quel point ils s'engagent dans le projet dangereusement utopique d'une *Callipolis* platonicienne, où la séparation des enfants et de leurs parents constitue la condition *sine qua none* de l'éducation, de l'inculcation de la vertu, celle qui sauvera définitivement la cité de sa dégénérescence, simultanément biologique et morale, en consacrant l'eugénisme salvateur et l'orthogénie désirable comme normes impératives de la construction sociale, faisant de la

biologie et de la vie nue le principe même de l'exercice politique, avec tout ce que cela signifie effectivement de totalitarisme barbare.

Cette tendance totalitaire envers l'enfance et les familles, nous en retrouverons des traces au sixième chapitre de cet ouvrage, en suivant les pas de la Révolution française, lorsque la Convention, cette Assemblée de la Terreur, explicitera ses conceptions éducatives par l'intermédiaire de Louis-Michel Lepeletier de Saint-Fargeau, plaidant pour une éducation nationale fondée par principe sur la séparation autoritaire des enfants et de leurs parents, dans le plus pur esprit platonicien de *Callipolis*, largement plébiscité par Jean-Jacques Rousseau, de sorte que les plus jeunes grandissent dans un esprit républicain vertueux, capables de se mettre au service économique et militaire de la mère patrie, selon le modèle de Sparte, à l'abri de « l'aristocratie des parents ». Georges Danton déclarait alors à la tribune de la Convention, dans une citation célèbre que l'on oublie pourtant curieusement de rappeler, que « les enfants appartiennent à la République avant d'appartenir à leurs parents ». De fait, Louis XVII sera séparé de sa mère et « placé » auprès des premiers « éducateurs spécialisés » de l'époque, Antoine et Marie-Jeanne Simon, dans l'idée de son redressement intellectuel et moral, selon des intentions n'ayant pas grand-chose à envier aux « directives du sommet » de Mao Zedong durant la révolution culturelle chinoise, qui exhortaient les « jeunes instruits à partir à la campagne, se faire rééduquer par les paysans pauvres et moyens-inférieurs ». De fait, le jeune roi mourra en deux ans à peine, oublié de tous, dans des conditions aussi épouvantables que misérables, laissé à l'abandon par ses « gardiens », en réalité ses bourreaux. Louis XVII constitue ainsi un cas réellement paradigmatique d'enfant placé par l'ASE, et peu de cruautés physiques ou mentales, encore pratiquées aujourd'hui par les institutions envers les enfants dont elles ont la charge – agression et torture sexuelles incluses –, échappent de fait à la comparaison avec ce cas originaire, qui résume à lui seul quasi l'ensemble de l'abomination que représente encore actuellement le dispositif. La Révolution française constitue un moment de réelle anthropologie psychanalytique, où le champ du symbolique et de l'imaginaire tend à sacrifier le réel pour mieux faire exister le fantasme, avec tout ce que cela va impliquer de violence à l'égard des enfants et de racisme à l'égard des familles. Les Vendéens sont éliminés pour nettoyer la patrie de ses structures familiales « impures » et la « race républicaine » envahit tous les esprits, d'autant plus que les conquêtes coloniales donnent à voir un personnage inquiétant, susceptible de ruiner la régénérescence espérée de la population : la femme noire, esclave des plantations, diabolique et concupiscente, qui alimente les pires angoisses, et renforce l'approche eugéniste, raciale et biologique du rapport aux enfants. Les rêves de pureté endogamique s'imposent jusque dans la loi, qui dépénalise l'inceste parental, tandis que la jeunesse dorée de la haute société se plonge avec délice dans l'inceste adelphique, tel que le défendait Louis

Antoine de Saint-Just. Ainsi, à la Révolution, les intentions biopolitiques de l'ordre capitaliste s'affirment, et les enfants deviennent une matière infantile dont l'État se déclare propriétaire, et qu'il entend façonner moralement et physiquement selon ses propres objectifs populationnels. Les parents ne sont que des géniteurs – au service de la nation – d'une chair productiviste qui ne leur appartient pas, et les enfants sont des « enfants de la patrie » qui n'attendent que leur jour de gloire, autrement dit leur mort.

La mort sur les champs de bataille pour récupérer l'Alsace et la Lorraine. Voilà bien le seul objectif rationnel qui animait les intentions éducatives de la IIIe République, l'une des pires périodes de l'histoire de France concernant les rapports à l'enfance, notamment à travers son exploitation indigne au travail, mais surtout par le massacre de masse qu'elle préparait scrupuleusement, celui de la Première Guerre mondiale, coup d'envoi s'il en est des grandes boucheries du XXe siècle, celles des conflits impérialistes et des totalitarismes arendtiens. Le septième chapitre de cet ouvrage revient de manière détaillée sur la première loi permettant la séparation judiciaire des parents et des enfants – la loi du 24 juillet 1889 – au motif hallucinant de « l'inconduite notoire » des parents, pur racisme de classe et exacte transcription dans la loi de la philosophie décisionniste nazie théorisée plus tard par Carl Schmitt. Il s'agissait à l'époque de mater les ouvriers un peu trop vindicatifs au goût de la bourgeoisie au pouvoir, menaçant, par leurs revendications anarchistes ou communistes de partage des richesses et d'émancipation des règles capitalistes, de déstabiliser l'ordre établi. Les souvenirs de la Commune et des gavroches mobilisés sur les barricades hantent encore les esprits qui se souviennent, terrorisés, de la semaine sanglante que leur infligea le mouvement révolutionnaire, que l'on réprima de manière tout aussi sanglante, et dont il fallait impérativement prévenir toute forme de récidive. Et ce d'autant plus que l'on planifiait la pire guerre jamais envisagée de l'histoire de l'humanité, qui nécessitait alors un strict esprit d'obéissance et de sacrifice. Nettoyer les rues des enfants chahuteurs, livrés à eux-mêmes, grandissant dans la défiance des autorités, selon les formes urbaines de la socialisation ouvrière qu'imposait l'exploitation industrielle des parents, condamnés au travail 16 heures par jour. Jules Ferry se chargea d'orchestrer les lois d'instruction nationalistes, les bataillons scolaires, et mit en branle la parentectomie, le tout sur fond de théorie abjecte de la dégénérescence héréditaire, puanteur scientiste qui prétendait expliquer l'extinction de la race par le pourrissement biologique et moral de la classe ouvrière. Émile Zola, enflure intellectuelle aussi perverse que nauséabonde, alimenta l'imaginaire collectif de la déchéance humaine des pauvres, condamnés à la disparition misérable, à travers la saga des Rougon-Macquart, tout en invisibilisant ses propres enfants d'une paternité illégitime dont il craignait manifestement qu'elle finisse par réaliser ses craintes scientistes : que l'immoralité dont il s'était rendu coupable par la liaison adultérine entretenue avec sa lingère ne

finisse par se traduire ataviquement en dégradation physique et mentale de ses descendants. Le tribunal pour mineurs sera créé en 1912, sur des bases largement dérogatoires au droit, prolongeant en cela l'esprit du 24 juillet 1889. Parmi les plus sinistres des juges œuvrant dans cette juridiction, Henri Rollet et Georges Bonjean, magistrats « philanthropes », crapules notoires s'il en fut, finalement déchus de leurs fonctions judiciaires pour cause de corruption, où l'on comprenait que les décisions de placement qu'ils entérinaient servaient en réalité à alimenter un marché de l'enfant dont ces magistrats profitaient eux-mêmes à travers les « patronages » qu'ils dirigeaient, mélangeant opportunément les comptes de ces structures avec leurs propres finances, dans des conditions d'exploitation réelle des enfants, plus que jamais « matière infantile » que l'on se devait de rentabiliser au maximum. Avec la juridiction des mineurs qui naît sous la IIIe République, ce n'est pas seulement une justice décisionniste qui reçoit ses lettres de noblesse, mais également et surtout la consécration de la corruption systémique comme méthode d'enrichissement des structures privées chargées de mettre en place un système dont elles auront largement contribué à la mise en forme législative, par un intense travail de lobbying politique, toujours à l'œuvre aujourd'hui. Les ordres concrets ne se contentent pas d'induire le droit immanent qui transforme leur prétendu « savoir » pratique ou théorique en pouvoir transcendant, ils organisent méthodiquement la corruption et la pédocriminalité. Et c'est bien la philanthropie (celle aujourd'hui d'un Bill Gates que l'on soupçonne de toutes sortes d'expérimentations médicales sur les enfants au nom de leur « droit » à la santé et à la dignité), qui dès le début se servira des enfants placés pour tester ses théories de naturalisation biologique du social et du culturel. Ainsi de Georges Heuyer, fondateur de la « neuropsychiatrie infantile » qui s'intéressera aux mineurs passés en justice et pris en charge par la Fondation Henri Rollet, justement, pour tester ses théories essentialistes et racistes, que le régime pétainiste fera triompher, à travers le Conseil technique de l'enfance déficiente et en danger moral, selon une idéologie eugéniste parfaitement nazi-compatible.

Le régime de Vichy constitue le huitième chapitre de cet ouvrage. On y aborde la naissance des assistantes sociales dans le plus pur esprit de la révolution nationale, qui ambitionnait, une fois n'est pas coutume, de régénérer la jeunesse française. S'invente alors une classe petite bourgeoise de zélés collaborateurs idéologiques, prompte à s'abattre sur l'immoralité ou la déficience physique et mentale de ceux que la psychiatrie et une certaine psychanalyse auront méthodiquement classés parmi les « asociaux », « anormaux », « débiles », « réformables » ou non, que l'administration, notamment par le concours des travailleurs « sociaux », se charge de repérer, d'orienter, de placer, y compris et surtout contre la volonté de leurs parents. Aux critères moraux et sociaux assumés par la IIIe République, justifiant l'intervention de l'État dans les affaires familiales, avec la séparation et la mise à l'écart des

mineurs en cas de « déviance » jugée trop significative, s'ajoutent désormais les critères biologiques, physiques et psychologiques « scientifiquement » établis grâce aux concours des médecins et des psychiatres, qui ne différeront guère, dans ce rôle de taxinomie administrative, de ceux opérant à Auschwitz, chargés de trier les longues lignes de Juifs descendant des trains de la mort, selon leur aptitude physique et mentale au travail forcé. Avec Vichy se déploie une machinerie administrative bien huilée, dotée de puissants moyens humains et financiers, à mi-chemin du public et du privé, intégrant progressivement l'eugénisme dans sa culture (celui explicitement revendiqué par la loi du 16 décembre 1942 portant création des PMI), et se réclamant de plus en plus explicitement de la médecine en lieu et place de la morale, motivant ainsi ses discours et ses interventions en prétendant les appuyer sur une base scientifique « objective ». En pratique : une foutaise pédiatrique neuropsychologique pas plus crédible que son ancêtre scientiste de la dégénérescence héréditaire. Alimenté par les techniques naissantes de la manipulation de masse, Vichy utilise les médias et les savoirs de la psychologie individuelle et sociale pour diffuser sa propagande familialiste et inciter les « citoyens » à la dénonciation des « désordres » intrafamiliaux. Comportements immoraux, sympathies politiques déviantes, tares biologiques disqualifiantes, etc. : la délation connaît un coup d'envoi retentissant que les pratiques actuelles de l'Information préoccupante (IP) ne font que prolonger. L'occasion de revenir alors sur une autre période de dénonciation des désordres à l'intérieur les familles : celle des lettres de cachet, qui rappelle à quel point la conduite administrative et judiciaire de l'Aide sociale à l'enfance d'aujourd'hui doit précisément à cette pratique d'hier. Avec tout ce que cela implique d'ailleurs de la psychologie politique de l'époque, basée sur l'honneur, que la Révolution française remplacera par la dignité (usurpée), liant de fait la construction de la République à la perversion (sexuelle), dont l'Aide sociale à l'enfance constitue aujourd'hui un des acteurs les plus identifiables.

Mais, en plus d'une psychopathologie largement alimentée par la perversion (sexuelle), en tant que fonctionnement psychique permettant d'intégrer et de pratiquer l'ordre républicain, les agents du dispositif de l'Aide sociale à l'enfance évoluent également de manière structurelle selon les principes excessivement toxiques de la perversion narcissique, déclinée sous la forme collective des noyaux pervers, rejoignant de la sorte la constitution des ordres concrets schmittiens. Dans le neuvième et dernier chapitre de cet ouvrage, moins généalogique que « complémentariste » au sens que lui donna Georges Devereux, nous nous plongeons dans la théorie de la perversion narcissique pour mieux comprendre la violence psychologique qui s'abat sur les victimes de l'Aide sociale à l'enfance, en permettant que se rejoignent, à travers la construction savante du psychiatre et psychanalyste Paul-Claude Racamier, l'anthropologie, la sociologie, la psychologie et la philosophie politique. En

nous appuyant sur les travaux de l'anthropologue Françoise Héritier, nous comprendrons que l'inceste de second type, que découvrit sur le terrain l'anthropologie structurale, se déploie à partir du tabou d'indifférenciation, que Paul-Claude Racamier situe à l'origine de l'antœdipe, complexe psychique complémentaire de l'œdipe, structurant le narcissisme et les pathologies agressives qui lui sont liées, notamment la perversion narcissique, tout emprunte de meurtriel et d'incestuel, cherchant constamment l'humiliation de ses victimes, que la sociologue Jeanine Verdès-Leroux décrivait tout aussi bien à travers la violence symbolique (bourdieusienne) qui s'abattait, à la fin des années 70 déjà, sur les enfants et les familles détruits par les préjugés méprisants des travailleurs sociaux prétentieux, les diagnostics scientistes des psychiatres minables ou les décisions parfaitement illégales des juges « marteaux », tous réunis, dans le plus grand secret incestuel, celui de la jouissance dans la transgression de la loi, pour accabler les « portefaix » de leur propre pourriture intellectuelle et morale. À travers un exemple issu d'une observation que l'on pourrait tout aussi bien qualifier de « clinique », nous décrivons comment l'association de juges et de médecins, à travers l'histoire d'un noyau pervers historiquement construit dans un institut hospitalier pour adolescents à Marseille, autour d'une figure médiatique très en vogue à une certaine époque, finit par coaliser autour d'elle un gigantesque noyau d'individus délictueux et même criminels, impliquant le tribunal judiciaire de Marseille, tous complices les uns des autres, bafouant outrancièrement la loi, avec l'appui des plus hautes instances administratives et judiciaires, de sorte que l'on finisse par médiquer de force une jeune adolescente aux antidépresseurs, contrairement à tous les textes de loi en vigueur, selon une philosophie nazie décisionniste, au nom d'une idéologie psychiatrique purement scientiste, faisant des enfants les victimes expiatoires des archaïsmes anthropologiques « pharmakologiques », et de leurs parents les portefaix de leurs failles intellectuelles et morales ahurissantes. Conseil supérieur de la magistrature, président du tribunal judiciaire, premier président de la cour d'appel, procureur général, tous s'allient pour protéger une justice notoirement hors la loi, absolument sans scrupule, s'affranchissant de toute éthique pourtant explicitement codifiée par le Recueil des obligations déontologiques des magistrats. Encourageant à l'intérieur même des structures judiciaires les pratiques anticonstitutionnelles permettant la construction des ordres concrets, issus en particulier de la pédopsychiatrie hospitalière, en vue d'une pratique décisionniste du droit, les plus hauts responsables français en charge de la justice, ayant eu également en charge la formation des magistrats, s'appliquent à faire en sorte que « le mensonge réussi compte autant qu'une vérité », en confisquant, à travers le pouvoir de véridiction que leur offre leur position, la vérité elle-même. Au bout du compte, le renversement est total, et la « protection de l'enfance » apparaît enfin pour ce qu'elle est : la plus grande association pédocriminelle jamais organisée, derrière

laquelle la Société des amis du crime de Sade, « dont le but est de 'prendre sous sa sauvegarde' ceux qui enfreignent la loi »[2], apparaît comme une petite organisation d'amateurs presque gentiment perverse.

Pour finir, eu égard au volume important de matière présentée dans cet ouvrage, ce qui renvoie, comme l'écrivait Michel Foucault, à la nature même de la matière généalogique, qui scrute inlassablement les archives et les documents pour en faire ressortir précisément tout ce que l'on avait opportunément oublié, nous avons préféré éditer notre travail en deux tomes séparés, permettant une lecture plus ergonomique. Cette option se révèle d'autant plus pertinente que les chapitres que nous avons présentés dans cette introduction, bien que s'enchaînant de façon parfaitement logique et chronologique, peuvent néanmoins se lire presqu'indépendamment les uns des autres. De la sorte, le premier tome de notre généalogie contiendra les chapitres I à VI, tandis que le second tome réunira les chapitres VII à IX, chacun des deux volumes s'équilibrant, justement, quant à leur *volume* respectif.

[2] « Sade, débat. Entretien réunissant Quentin Debray, Pierre-Henri Castel et Geneviève Goubier », *PSN* (*Psychiatrie, Sciences humaines, Neurosciences*), 13(1), pp. 31-42, 2015.

Pour commencer

Faits, récits et témoignages

La sidérante facilité de retirer des enfants à leur famille

Le 29 juin 2023, l'avocat marseillais Michel Amas, spécialisé dans la défense de parents victimes de l'Aide sociale à l'enfance (ASE), publiait une vidéo sur les réseaux sociaux, comme il le fait régulièrement. Écoutons-le[1] :

> Bonjour, je m'appelle Michel Amas, je suis avocat au barreau de Marseille, et depuis 4 ans je suis immergé dans le combat des enfants placés. Régulièrement, je viens dénoncer sur les réseaux ce que je vois, ce que j'entends, ce que j'ai vu. À Tarbes, il y a un couple qui ne scolarise pas leurs deux enfants. Pour des raisons qui les concernent. C'est un petit couple. Lui travaille dans l'aéronautique ; elle ne travaille pas, s'occupe des enfants ; c'est un couple d'une trentaine d'années, charmant. Les services sociaux leur disent : *il faut scolariser les enfants, venez au rendez-vous*. Ça ne se passe pas très bien. Les gens vont leur dire : *écoutez, pour l'instant ils sont petits, je les garde à la maison, je scolariserai après*. Donc ils sont venus à dix policiers chez ces gens avec les services sociaux et les pompiers. Ils ont défoncé la porte de ces gens avec un bélier. Ils les ont brutalisés, ils ont « tasé » la mère, « tasé » avec un Taser, ils l'ont « tasée » par deux fois. Elle a dû être hospitalisée par deux fois pour qu'on lui enlève les impacts qui étaient dans sa peau, des dards du Taser. Ils ont jeté son mari par terre. Ils l'ont sédaté. Tout ça pour quoi ? Aujourd'hui, quelques semaines plus tard, ils ont dit : *on s'est peut-être trompés, ces parents ne sont pas défaillants*. Les parents ont dit : *on remet les enfants à l'école, et on regrette, on n'avait pas compris*. Et ils reviennent : *vous les verrez toutes les semaines, on commence les hébergements.* C'est-à-dire en quelques semaines ils changent d'avis. Tout ça, ça a été fait dans la plus grande violence, dans le plus grand mépris. Dans cette matière, on va beaucoup

[1] https://www.youtube.com/watch?v=ccKz_t6yBYo

> plus loin que ce que l'on fait avec les voyous. Beaucoup plus loin. Avec des gens de la vie courante. Avec vous, avec moi, avec des parents. Ce qu'il se passe dans cette matière est un scandale d'État. Il faut dénoncer, il faut partager, il faut en parler partout. Ce qu'il se passe en matière d'enfance placée est inacceptable.

Cette alerte lancée par l'avocat illustrait la violence généralisée, quotidienne, banale et sourde qui s'abattait – depuis plus d'un siècle et demi – et s'abat aujourd'hui encore sur des dizaines, des centaines de milliers d'enfants et leur famille. Il y avait ainsi en France, fin 2021, environ 203 000 enfants placés[2]. Dont la moitié n'auraient pas dû l'être. Dans un documentaire tourné en 2006 pour l'émission *Envoyé spécial* intitulé « Jamais sans ma mère », Pierre Naves, inspecteur général à l'IGAS (Inspection générale des affaires sociales), répondait à un journaliste[3] :

> [**Voix off**] : L'association d'aide aux parents estime que pour 50 % des enfants le placement pourrait être éviter. Qu'est-ce que vous en pensez ? [**Pierre Naves**] : 50 % des cas dans lesquels on aurait pu trouver des solutions alternatives, oui, très certainement je pense que oui.

À l'époque l'affaire fit grand bruit médiatiquement, au point que « cet aveu eut un écho jusqu'au ministère des Affaires sociales à Paris au ministère ». Six ans après, la même équipe de journalistes revenait vers Pierre Naves pour faire le point avec lui[4] :

> [**Voix off**] : Est-ce que ce que vous nous avez dit il y a cinq ans a eu des conséquences ? [**Pierre Navès**] : Ça a eu beaucoup de conséquences. À savoir que, déjà ils savent que j'ai étudié. Et si je dis quelque chose, ils savent que c'est pas complètement par hasard, donc ils se disent : il y a encore des efforts à faire. Aujourd'hui je dis, je maintiens la moitié. Cependant, arriver à faire diminuer de moitié, c'est provoquer des changements culturels, des changements de pratiques, et des interventions multiples. Ça va prendre quinze ans, vingt ans, vingt-cinq ans. C'est des évolutions lourdes.

En réalité, même quinze ans après, pas le moindre signe d'évolution. Et il y a peu de probabilité que cela change : le mal est à la fois ancien et profond. D'ailleurs, l'idée de réduire de moitié les placements d'enfants, cela venait officiellement de Mme Ségolène Royal en 2001. À l'époque, on préparait la loi du 2 janvier 2002 (dite loi 2002-2)[5] qui réformait le Code de l'action sociale

---

2 N. Amrous *et al.*, « L'Aide sociale à l'enfance », *Les dossiers de la DREES*, n° 115, octobre 2023.

3 https://www.youtube.com/watch?v=Hi4C8Nqcso4

4 https://www.youtube.com/watch?v=-UtgG64FdTE

5 https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000215460/. Pour un commentaire de cette loi, voir par exemple : I. Ispenian, « La loi du 2 janvier 2002 ou la reconnaissance de droits aux usagers », *Gérontologie et société*, 2005/4 (vol. 28 / n° 115), https://www.cairn.info/revue-gerontologie-et-societe-2005-4-page-49.htm

et des familles (CASF). Il s'agissait de renforcer le droit des « usagers » contre l'intervention coercitive de l'État en matière d'action sociale et d'intrusion autoritaire dans les familles. Cette loi s'insérait elle-même dans la notion plus vaste de « démocratie sanitaire » consacrée par la loi du 4 mars 2002. Dans son édition du 17 mai 2001, le journal *Le Monde* relatait alors la position de Ségolène Royal[6] :

> Les familles dont les enfants sont placés sortent de la honte, osent revendiquer des droits. Ségolène Royal, ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance, devait présenter, mercredi 16 mai, en Conseil des ministres, une réforme du dispositif de protection de l'enfance qui visera notamment à diminuer de moitié le nombre de placements d'enfants.

Ainsi, plus de vingt ans après, dans son ouvrage *Chronique du mépris ordinaire – Placements abusifs*[7], Michel Amas ne fait que témoigner à travers sa pratique professionnelle de dizaines de cas, tous aussi sidérants les uns que les autres, où l'on décide effectivement de retirer abusivement des enfants à leurs parents, au mépris du droit le plus élémentaire. Sa consœur Christine Cerrada, qui suit et conseille l'association L'Enfance au Cœur[8], lui emboîte d'ailleurs le pas. Son ouvrage s'intitule *Placements abusifs d'enfants. Une Justice sous influence*[9]. Comme son collègue, avec un titre semblable du reste, elle dénonce – à travers les affaires qu'elle a eu à traiter – les horreurs perpétrées par les services sociaux, les institutions administratives et judiciaires, tous alliés et complices, tous broyeurs d'enfants et de familles. Au micro du journaliste André Bercoff, l'avocate témoigne[10] :

> [**André Bercoff**] : Christine Cerrada, j'aimerais que vous nous donniez des exemples de placements abusifs. Vous connaissez telle ou telle famille. Il ne s'agit pas de donner les noms, bien entendu, mais de raconter. [**Christine Cerrada**] : Voilà. L'exemple typique c'est l'après-divorce quand le père – c'est quand même souvent le cas, je le dis clairement – a des comptes à régler avec la mère et va écrire au juge des enfants pour dire qu'il considère que la mère est fusionnelle, qu'il ne voit pas assez l'enfant, qu'il a l'impression qu'elle lui met des paroles dans la bouche, que ses droits ne sont pas respectés, etc. D'ailleurs j'ai raconté dans mon livre l'exemple d'un père qui avait absolument son enfant dans les droits de visite et d'hébergement qui avait été prévus par le juge, donc qui n'avait à se plaindre de rien du tout, qui a quand même écrit au juge des enfants

6 https://www.lemonde.fr/archives/article/2001/05/17/segolene-royal-souhaite-reduire-de-moitie-le-nombre-de-placements-d-enfants_4171731_1819218.html

7 Michel Amas, *Chronique du mépris ordinaire – Placements abusifs*, Éditions du Panthéon, 2023.

8 https://lenfanceaucoeur.org/

9 Christine Cerrada, *Placements abusifs d'enfants*, Michalon, 2023.

10 Sud Radio, *Le face à face,* émission du 21 novembre 2023. https://www.youtube.com/watch?v=ImxPEBHqizc

> pour dire qu'il avait cette impression que la mère était fusionnelle et aliénait l'enfant… [**André Bercoff**] : Elle le montait contre lui […] [**Christine Cerrada**] : Oui, ce fameux syndrome d'aliénation parentale qui n'a aucune existence scientifique, au point d'ailleurs – il empoisonnait tellement les décisions de justice – que Laurence Rossignol a fait une note en disant « il faut regarder de très près, ce concept n'est pas scientifique ». Donc le père écrit au juge des enfants en disant : voilà, mon enfant est instrumentalisé par la mère, etc. etc. et il y a eu une ouverture du dossier devant le juge des enfants, et finalement les services sociaux dans leurs diverses enquêtes ont dit effectivement que la mère était aliénante, avait une rancœur, etc. etc. L'enfant finalement a été placé pour lui permettre de « s'individualiser » – hein, c'est toujours cette expression… [**André Bercoff**] : Vous voulez dire « a été placé en famille d'accueil » ? [**Christine Cerrada**] : A été placé en foyer puis en famille d'accueil pour lui permettre de « s'individualiser » et d'avoir une « pensée propre », ça c'est vraiment le genre de jargon psychanalytique qu'on trouve dans les rapports sociaux. Il s'est retrouvé placé pendant 18 mois, j'ai eu un mal fou à le faire sortir de ce placement. Il a été déscolarisé quatre fois, il a perdu complètement sa confiance dans les adultes, le manque maternel était énorme et la rancœur pour le père a été telle que lorsque le placement a enfin été levé, son père ne s'est plus jamais intéressé à lui, puisque lui ce n'était qu'un règlement de compte qu'il cherchait. L'enfant n'a plus jamais vu le père, c'était un ado et – sur le plan scolaire – il a eu des conséquences pratiquement irréversibles. Donc il est en train de remonter la pente mais la destruction a été très, très importante. Il y a également les cas – alors ils sont peut-être moins importants mais ils existent – d'instruction à domicile qui tourne mal, où les rapports sociaux – dans le cas d'une famille en particulier dont je parle dans mon livre – ont considéré qu'il y avait un « fonctionnement clanique », que les enfants… alors que l'organisme chargé de gérer le travail des enfants scolarisés à domicile n'avait rien dit de négatif… eh bien les services sociaux ont trouvé qu'il y avait un fonctionnement « clanique », que les enfants étaient trop avec les parents, les parents avec les enfants, les protégeaient trop, etc. Là ce n'était pas des parents séparés. Les enfants ont fait l'objet d'un placement extrêmement long au point que finalement ils n'ont pas pu les récupérer pendant plus de trois ans… et puis de toutes les manières c'est une histoire qui n'est malheureusement pas terminée.

Le site de *Boulevard Voltaire* relaye quant à lui l'expérience d'un autre avocat, Frédéric Pichon, qui ne dit rien d'autre – à l'unisson avec ses confrères – que la sidérante banalité des décisions arbitraires et scandaleuses de placement judiciaire d'enfants[11] :

[11] https://www.bvoltaire.fr/enquete-le-scandale-des-placements-abusifs-denfants/

> Des situations familiales qui, sur simple plainte d'un voisin, peuvent très vite dégénérer, comme le raconte maître Frédéric Pichon à *BV* [*Boulevard Voltaire,* nda] : « Il suffit d'un signalement anonyme – pendant le Covid, il y a eu 30 % de signalements en plus émanant de voisins – pour qu'une procédure administrative soit lancée. Les enquêteurs ont le droit de vous convoquer, de vous interroger et de se rendre à votre domicile pour vérifier votre cadre de vie. La suite, c'est soit le foyer avec d'autres enfants ou adolescents dont certains sont violents et d'autres commettent des abus sexuels, soit la famille d'accueil. » L'avocat, habitué de ces dossiers de placements d'enfants, cite l'expérience vécue par cette famille : « L'histoire commence un mercredi midi dans un pavillon de banlieue. Une maman fait déjeuner ses trois enfants en bas âge, le dernier, un nourrisson, dormant à l'étage. L'un d'eux fait un caprice et se met à hurler. Sa maman lui demande d'aller dehors dans le jardin quelques instants pour se calmer. Ni coups ni haussement de ton. Une voisine malveillante, qui pétitionne depuis des semaines pour que la famille quitte le quartier, appelle la police. Quelques minutes après, un fourgon arrive. Les policiers voient l'enfant en pleurs. Un coup de téléphone au parquet et l'enfant est placé immédiatement à l'Aide sociale à l'enfance pour un délai de 15 jours comme la loi l'y autorise. Arraché devant sa mère et ses frères et sœurs traumatisés sans aucune préparation. » Ensuite, les choses peuvent aller très vite : « Les parents sont entendus le lendemain, une enquête de voisinage est effectuée, les maîtresses, pédiatres, éducateurs et tout y passe. Aucune trace de maltraitance. Au pénal, le dossier est classé mais l'enfant est toujours placé. Au foyer, l'enfant réclame ses parents tous les jours. En vain. Le centre est débordé et il ne pourra pas les voir avant l'audience prévue devant le juge pour enfants. Heureusement, cette fois-ci, le juge est raisonnable et dit qu'il n'y pas lieu à mesure d'assistance éducative. L'enfant peut enfin rentrer à la maison. Ce dossier véridique et récent, parmi tant d'autres, témoigne de l'incroyable pouvoir des juges en matière de placements. »

Comme on le voit, dans le domaine du droit de l'enfance, on ne s'embarrasse pas trop du contradictoire : quand elle est formellement prise en compte (on rappelle que les placements peuvent être effectués d'abord sans audience à la demande du parquet ou du juge des mineurs[12]), la parole des parents se voit rapidement disqualifiée, et la justice suit assez systématiquement ce que contiennent les rapports administratifs produits par les services sociaux départementaux, ceux d'hôpitaux ou de médecins peu scrupuleux qui se rêvent néanmoins en héros d'une noble cause, ou encore les rapports de mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) conduits par des structures *privées* agrémentées. Dans ce maillage serré, on étrangle méthodiquement

[12] Voir les articles 375-5 et 375-3 du Code civil, ainsi que l'article 1184 du Code de procédure civile.

la famille, qui se voit le plus souvent accusée *par principe*. Il y a bien une présomption de culpabilité qui tourne à plein régime et dont nous essaierons d'identifier des traces dans le passé. À ce titre, l'histoire de Louna vaut la peine qu'on s'y arrête. Nous recopions ici intégralement la présentation de cette affaire telle qu'elle est rapportée par l'association Adikia, qui en a produit une synthèse éclairante[13] :

> Yoan et Sabrina ont été séparés abusivement de leur fille Louna pendant plus de trois ans après que des médecins ont fait un diagnostic erroné de maltraitance. Louna était en fait atteinte, comme sa mère, d'une maladie génétique qui cause des hématomes. Leur témoignage, très touchant, comporte tous les éléments que nous avons vécus et que nous dénonçons. D'abord, des médecins qui refusent de prendre en compte des maladies rares (pourtant ici évoquées dès le départ par des parents qui n'ont pas été écoutés). Des médecins qui préfèrent accuser immédiatement les parents de maltraitance au lieu de faire tous les examens nécessaires. Des médecins qui préfèrent séparer des enfants malades de leurs parents au lieu de les soigner. « Un signalement va être émis par un médecin du CHU. On aura beau la mettre sur la piste de la maladie orpheline que Sabrina a, elle n'en tient pas compte. […] On nous a posé la question des antécédents familiaux. La première chose que j'ai dite, c'est que j'étais atteinte de cette pathologie et qu'on ne pouvait pas l'écarter. Sauf qu'on ne nous a pas écoutés. Ils sont méprisants. On va les solliciter en disant 'C'est bizarre ça ressemble quand même à la maladie de Sabrina, il faut peut-être faire le nécessaire parce que sa vie est en jeu'. '**Monsieur, il faut arrêter maintenant avec ça, c'est pas ça.**' […] Les médecins ont refusé que le médecin traitant Sabrina pour sa maladie vienne au chevet de Louna : '**Il y a conflit d'intérêts.**' Parce que ce médecin suivait Sabrina, il aurait pu être de connivence avec nous. […] Savoir si Louna a cette maladie, c'est de faire une prise de sang. Or cette prise de sang, on ne lui fera jamais. » Des agents de police qui essayent de soutirer de faux aveux lors des gardes à vue, en suggérant des « histoires » et en incitant les parents à avouer des faits imaginaires. Louna ne reçoit alors aucun traitement pour cette maladie qui pourrait lui être fatale. Et en plus de cela, le couple apprend que le procureur a été saisi pour suspicion de violence envers l'enfant. La police vient chercher Sabrina et Yoan pour les mettre en garde à vue. « Ils essaient déjà d'avoir des aveux dans la voiture en me disant 'Écoute, dis-moi ce qui s'est passé, tu as fait une connerie. Sinon, dis-nous que c'est ta compagne qui l'a fait tomber accidentellement. À la limite, même si ce n'est pas ce qui s'est passé, nous on clôture notre dossier, ils vous retireront Louna six mois ou un an, et puis ce sera accidentel.' » Des fonctionnaires qui ne veulent rien entendre : « Ils me disent

[13] https://adikia.fr/2017/08/dans-les-yeux-dolivier-accuses-a-tort/

> que je suis coupable, qu'il va falloir que j'avoue, que de toute façon, je vais partir en détention provisoire et que je vais me faire fracasser en prison parce qu'on n'aime pas trop les personnes qui tapent les enfants. […] Ils me sortent une planche de photos de Louna entubée, avec l'œdème de la face, et ils me les mettent devant. » « **Vous allez pas nous faire croire que c'est une maladie qui a fait ça. C'est des coups !** » « Non, on n'a jamais fait du mal à notre fille, c'est inimaginable ! » « **Arrêtez votre baratin, on sait très bien ce que vous avez fait.** » « Il y a cette pathologie ! Pourquoi il n'y a personne qui cherche cette pathologie ? » « **Arrêtez, c'est pas cette pathologie, tous les examens démontrent que vous avez porté des coups.** » On demande des nouvelles de Louna, ils ne répondent pas. « **Ça vous intéresse maintenant la santé de votre fille ? Pourtant, jusque-là ça ne vous dérangeait pas de la violenter.** » Des magistrats qui agissent au plus vite et n'écoutent pas les parents. « Yoan est dans un véhicule de police, je suis dans un autre. On est menottés comme des criminels. C'est l'humiliation. On passe devant 50 personnes devant le tribunal, les mains attachées dans le dos. On va devant ce substitut du procureur qui est très désagréable. Il me pose la question : « **Vous n'avez rien à me dire ?** » « Je n'ai rien à vous dire. » « **Bon, eh bien vous êtes repartie pour 24 heures.** » Et on repart. Des services sociaux qui font tout pour exclure les parents de la vie de leur enfant. Le procureur prend la décision de placer Louna pendant six mois en famille d'accueil. « C'était insupportable. […] Je lui disais 'Papa et Maman vont te récupérer, tu vas bientôt rentrer avec papa et maman'. L'assistante sociale et la famille d'accueil débarquaient alors dans la salle en disant : '**Arrêtez de lui promettre ça, c'est pas vrai. Vous n'avez pas le droit de lui dire ça. Arrêtez maintenant.**' On était coupables. Il y avait pas de doute pour eux. »

Finalement, en profitant des droits de visite élargis que leur avait accordés la justice, et au grand dam de celle-ci, les parents demanderont eux-mêmes une prise de sang pour leur fille, qui confirmera sa maladie orpheline : Louna était bien porteuse de l'angiocœdème neurotique héréditaire de type 1. Trois ans et demi cependant se seront écoulés, durant lesquels non seulement Louna aura été injustement séparée de ses parents, mais également éloignée de toute forme de traitement d'une maladie qui risquait pourtant vraiment de mettre sa vie en danger. La santé des enfants importe assez peu, hélas, au sein de l'ASE : on les drogue à l'aide de psychotropes, mais c'est moins pour les soigner que pour les tenir tranquilles. C'est moins pour leur bien-être que pour celui des personnels, éducateurs et autres tuteurs qui en ont la charge. Mais même une fois rétablie la vérité sur Louna, l'erreur démontrée de façon éclatante, à aucun moment les services sociaux, les médecins diligentés par la justice et encore moins les juges eux-mêmes n'exprimeront le moindre remord, le moindre regret, et ne présenteront d'excuses pour cette faillite monumentale qui ne demandait pourtant qu'une petite prise de sang.

Responsables mais pas coupables, chacun connaît le refrain. De l'hôpital au tribunal, en passant par les services départementaux, tout le monde aura collaboré activement dans le même sens, les uns appuyant les autres, confortant ainsi mutuellement une vision monolithique de l'affaire. En matière de justice des mineurs, il faut bien dire que la séparation des pouvoirs laisse à désirer : la plus grande confusion règne en général entre l'administratif et le judiciaire, le public et le privé, ce qui prévient presque systématiquement les citoyens de pouvoir exercer leurs droits élémentaires, notamment celui de produire des moyens de défense (faire une prise de sang par exemple) ou d'avoir accès aux informations détenues par l'ASE sur eux-mêmes, leur situation et celle de leurs enfants[14]. De fait, il apparaît assez évident que les différents services agissant dans le cadre de l'Aide sociale à l'enfance, et particulièrement ceux mettant en place les décisions administratives ou judiciaires, n'ont effectivement pas trop intérêt à ce que l'on fasse la lumière sur ce qui se passe avec les mineurs, aussi bien dans le cadre des « enquêtes » qu'ils doivent diligenter que dans celui des mesures de « protection » qu'ils ont la charge de réaliser, notamment en matière « d'accueil » (c'est-à-dire de placement) et de « bientraitance » (comme celle de dispenser les soins nécessaires, tels ceux que réclamait le cas de Louna). Nous verrons bientôt que le secret, l'absence de transparence dans le fonctionnement des institutions liées à l'ASE, cela a été une volonté délibérée du législateur sous influence des intérêts privés dès le commencement de l'élaboration des lois permettant d'imposer judiciairement la séparation des parents et des enfants.

L'envers du décor : la nécessité d'un secret à ne pas dévoiler

Quoique dénoncée de façon systématique par les individus ayant eu à en subir les agissements, l'Aide sociale à l'enfance reste cependant – en dehors des victimes qu'elle produit – totalement méconnue. Mieux, grâce à des campagnes de communication sans cesse renouvelées, elle continue d'apparaître comme une institution salvatrice, porteuse des valeurs les plus nobles et les mieux intentionnées, à l'adresse d'une catégorie de personnes – les enfants – vers lesquels chacun porte spontanément son empathie. Ainsi, se méfier ou se défier de l'ASE équivaut – dans l'imaginaire – à se refuser d'apporter le secours vital à une catégorie d'individus isolés, innocents et sans défense, victimes des sévices de leurs parents, qui se voient immédiatement perçus comme autant de bourreaux martyrisant leur progéniture, maltraitant les enfants dont ils ont la charge, les laissant dans la déchéance physique et morale. Par opposition, les foyers ou les familles d'accueil sont

[14] On pourra à ce titre consulter par exemple l'article de Flore Capelier, « Une réforme qui ne coûte rien, ou presque : la clarification des règles d'accès au dossier de l'Aide sociale à l'enfance », *Journal du droit des jeunes*, 2015/4 n° 344. Dans son article, l'autrice indique : « La distinction entre les documents de nature administrative et judiciaire n'est pas opérante dans le champ de la protection de l'enfance en raison du nombre de documents importants échangés entre les services de l'Aide sociale à l'enfance et la justice. »